



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-010-2021-10

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2021

# Sommaire

**Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle  
Efficience Département politique du médicament et des produits de santé**

IDF-2021-10-05-00003 - Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/94 portant  
autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son  
titulaire (2 pages)

Page 3

**Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités d'Île-de-France / secrétariat de direction**

IDF-2021-10-06-00001 - Décision n° 2021-121 du 6 octobre 2021 relative aux  
modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection  
professionnelle des représentants des personnels du comité technique de  
services déconcentrés de la direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France fixées  
du 7 décembre au 14 décembre 2021 (5 pages)

Page 6

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du  
logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2021-10-05-00002 - RAPPORT D'ORIENTATION  
BUDGÉTAIRE CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021 DES CENTRES  
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE  
(CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE (21 pages)

Page 12

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-10-05-00003

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2021/94 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2021/94**

#### **portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire**

#### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2021-029 du 9 août 2021, publié le 11 août 2021, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'Offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-145 du 18 décembre 2019, publié le 19 décembre 2019, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (91) ;
- VU** l'arrêté N°DOS/EFF/OFF/2020-75 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, publié le 2 juillet 2020, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire à SAVIGNY-SUR-ORGE (91) ;
- VU** la demande déposée le 29 septembre 2021 par Monsieur Mériadec LONDÉ, pharmacien, sollicitant le renouvellement de son autorisation de gérer l'officine de pharmacie sise 28 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600) suite au décès de sa titulaire ;
- VU** l'avenant de renouvellement du contrat de gérance en date du 27 septembre 2021 conclu entre Monsieur Merzak VERNEX, représentant de la succession, et Monsieur Mériadec LONDÉ, pharmacien ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Mériadec LONDÉ justifie être inscrit au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Mériadec LONDÉ n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;
- CONSIDERANT** que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans (28 novembre 2021), mais ce délai a été prorogé, pour une période d'un an, par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**CONSIDERANT** que le contrat par lequel les ayants-droits de Madame Nadia VERNEX confient la gérance de l'officine à Monsieur Mériadec LONDÉ débute le 10 octobre 2021 et prendra fin le 28 novembre 2022.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mériadec LONDÉ, pharmacien, est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise 28 boulevard Aristide Briand à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600), suite au décès de sa titulaire.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La présente autorisation cessera d'être valable le 28 novembre 2022.

Ce délai peut être prorogé, pour une période ne pouvant excéder un an, par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en cas de situation exceptionnelle. Au-delà, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France constatera la caducité de la licence par arrêté.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 octobre 2021.

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France  
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

**signé**

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-10-06-00001

Décision n° 2021-121 du 6 octobre 2021  
relatif aux modalités d organisation du vote  
électronique par Internet pour l élection  
professionnelle des représentants des personnels  
du comité technique de services déconcentrés  
de la direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Ile-de-France fixées du 7 décembre  
au 14 décembre 2021



**Décision n° 2021-121 du 6 octobre 2021**

**relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021**

**Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,**

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 27 ;

**Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

**Vu** l'arrêté IDF IDF-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021, de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS) en matière administrative ;

**Vu** l'avis des comités techniques de services déconcentrés de la DIRECCTE et de la DRCS et des DDCS 75, 93, 94 et 92 réunis conjointement en date du 23 septembre 2021.

## Arrête:

### CHAPITRE Ier

#### Dispositions générales

**Art. 1er.** – Les personnels relevant de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ile-de-France- régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

**Art. 2.** – Le scrutin mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est ouvert du mardi 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris, au mardi 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris.

**Art. 3.** – Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

### CHAPITRE II

#### Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

**Art. 4.** – Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

**Art. 5.** – Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

### CHAPITRE III

#### Institution du bureau de vote électronique

**Art. 6.** – La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.

**Art. 7.** – Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en Ile-de-France.

**Art. 8.** – Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau de vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

**Art. 9.** – En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :

- un président titulaire;
- un président suppléant, le cas échéant ;
- un secrétaire titulaire ;
- un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
- un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur régional ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

## CHAPITRE IV

### Clés de déchiffrement

**Art. 10.** – Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.

**Art. 11.** – Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

**Art. 12.** – Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

- Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;
- Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

## CHAPITRE V

### Préparation des opérations électorales

**Art. 13.** – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

**Art. 14.** – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

**Art. 15.** – Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

**Art. 16.** – Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

**Art. 17.** – Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

**Art.18.** – Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.

## CHAPITRE VI

### Moyens d'authentification

**Art. 19.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

**Art. 20.** – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

**Art. 21.** – En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote

## CHAPITRE VII

### Déroulement des opérations électorales

**Art. 22.** – Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionnée à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

**Art. 23.** – Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.

**Art. 24.** – Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

**Art. 25.** – Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

**Art. 26.** – Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur régional, et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

**Art. 27.** – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

## CHAPITRE VIII

### Clôture des opérations électorales et conservation des données

**Art. 28.** – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

**Art. 29.** – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la direction régionale.

**Art. 30.** – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

## CHAPITRE IX

### Dispositions finales

**Art. 31.** – L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de direction régionale. Il peut être également publié sur le site intranet régional.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

**Art. 32.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.

**Art. 33.** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Aubervilliers, le 6 octobre 2021

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités,



**SIGNÉ PAR  
CERTIFICAT  
ÉLECTRONIQUE**

**Gaëtan RUDANT**

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-10-05-00002

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE  
CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE  
RÉINSERTION SOCIALE (CHRS)  
D'ÎLE-DE-FRANCE



Paris, le 05 octobre 2021

## **RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE**

### **CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021 DES CENTRES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) D'ÎLE-DE-FRANCE**

L'article L. 312-1 8° du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que le Préfet de Région est compétent pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'État.

En application des articles L.3 14-3 à L. 314-7 et R. 314-1 et suivants du CASF, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)).

Ces orientations pour 2021 sont contenues dans le présent rapport d'orientation budgétaire qui définit pour l'Île-de-France le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **1 - ORIENTATIONS NATIONALES<sup>1</sup>**

L'instruction interministérielle n° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 précise les orientations nationales applicables aux organismes gestionnaires des CHRS et définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS pour 2021.

Après une période de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 où l'engagement de l'Etat, avec l'appui des organismes gestionnaires et des collectivités territoriales, a permis de faire face aux défis posés par la crise et en particulier d'assurer le fonctionnement des CHRS, l'année 2021 engage résolument les CHRS dans des transformations qui s'inscrivent dans le cadre de la politique « Logement d'abord » avec l'objectif d'un meilleur niveau de service rendu au public accueilli, une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Le parc de CHRS constitue environ un dixième (11%) du parc d'hébergement généraliste francilien et est le modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. Les CHRS doivent veiller à la fluidité vers le logement en lien notamment avec les actions et principes du Logement d'abord. Le parc doit pouvoir évoluer en 2021 avec la poursuite du passage de places d'hébergement d'urgence (centres d'hébergement d'urgence [CHU] ou nuitées hôtelières) sous statut CHRS. Cette évolution doit permettre d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre

<sup>1</sup>Instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021.

aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Elle s'opère dans le cadre de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

Cette possibilité se comprend également dans le cadre de l'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement laquelle prévoit une campagne de programmation pluriannuelle territorialisée 2022-2024 de l'offre d'hébergement. Ce texte indique que l'enjeu d'amélioration de la qualité de la prise en charge dans l'hébergement doit notamment se traduire par une réflexion sur l'équilibre entre les places autorisées (CHRS) et les places déclarées.

Par ailleurs, des travaux vont être conduits par la DIHAL à partir de cette année dans une approche partenariale avec les services de l'Etat et les organismes gestionnaires pour faire évoluer le modèle de tarification des CHRS de façon à mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en termes d'insertion. Ce nouveau modèle doit aussi faciliter le dialogue entre services et organismes gestionnaires autour de la tarification par une simplification des procédures.

Dans ce contexte une bonne articulation doit être trouvée entre cette réforme et la démarche CPOM en cours prévue, par la loi portant « Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN). La ministre déléguée chargée du logement, a indiqué son souhait d'un report de deux ans de l'échéance de signature des CPOM, soit le 31 décembre 2024. La prolongation de la possibilité de transformer des places d'hébergement d'urgence (HU) en places de CHRS avec une actualisation de la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformables au 30 juin 2020 serait étendue en cohérence avec la prolongation de la date de signature des CPOM. La recherche d'un vecteur législatif pour porter cette évolution est en cours.

Enfin, une convergence tarifaire pluriannuelle vers des tarifs plafonds avait été définie en 2018, suspendue en 2020 pour tenir compte des surcoûts engendrés par la crise sanitaire. Elle se poursuit en 2021 et 2022.

Pour l'année 2021, les crédits nationaux dédiés aux CHRS s'élèvent à 661 022 988 €.

## 2 - ORIENTATIONS RÉGIONALES 2021

En 2021, le parc d'hébergement généraliste pérenne est constitué de 34 161 places dont 22 077 places d'hébergement d'urgence, 11 357 places de CHRS et 727 places de résidences hôtelières à vocation sociale. L'importance de ce parc nécessite de définir des orientations stratégiques en la matière et de renforcer son pilotage.

**Les orientations stratégiques de la DRIHL dans le secteur « Accueil, Hébergement, Insertion » s'inscrivent dans le cadre national et visent les objectifs suivants :**

### **1) Mettre en œuvre la stratégie nationale du Logement d'Abord et la feuille de route régionale avec, en particulier, la sortie maîtrisée des dispositifs exceptionnels déployés en raison de la crise sanitaire**

- Permettre un accès direct au logement plutôt que le recours à l'hébergement : réforme des attributions de logements sociaux, production de logements abordables et adaptés, pérennisation du dispositif « Un chez soi d'abord » en lien avec l'ARS, redéfinition du rôle des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientations (SIAO) dans l'accès au logement ;
- Développer le logement adapté (intermédiation locative dans le parc privé et création de places en pensions de famille, repositionnement du dispositif des résidences sociales) ;
- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri par le biais, notamment, de la transformation de centres d'hébergement d'urgence et de stabilisation en centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Renforcer l'accompagnement social des personnes vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement ;
- Prévenir les ruptures, en particulier la prévention des expulsions et des « sorties sèches » de structure ;
- Améliorer la fluidité dans les dispositifs d'hébergement : mise en place d'indicateurs partagés comme les durées de séjour, renforcement du suivi de la fluidité vers le logement, action sur l'ensemble des leviers permettant de débloquer les situations économiques, sociales et administratives pouvant freiner l'accès au logement, développement de l'hébergement en diffus.

## **2) Faire évoluer l'offre d'hébergement et d'accompagnement en prenant en compte les besoins des publics franciliens et l'objectif de rééquilibrage de l'offre entre les territoires**

- Améliorer la visibilité et le pilotage politique du dispositif d'hébergement ;
- Conduire des rééquilibrages territoriaux de localisation des places avec le souci de solidarité entre les territoires ;
- Poursuivre la réduction du recours à l'hôtel et l'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel : plafonnement des nuitées hôtelières, évaluation et optimisation des places d'alternatives à l'hôtel ouvertes depuis trois ans dans la région, évaluation des expérimentations lancées durant le premier plan (hôtel sas, aide alimentaire à l'hôtel, participation financière des ménages,...).
- Poursuivre le développement d'une offre adaptée à des besoins spécifiques : femmes victimes de violence, femmes enceintes et femmes sortant de maternité

## **3) Développer la connaissance, l'efficacité et la qualité du dispositif de veille sociale et d'hébergement**

- Rendre plus efficaces les relations entre l'État et les associations : généralisation et poursuite du processus de contractualisation via la négociation de CPOM pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, mise en œuvre des coûts plafonds nationaux et responsabilisation des gestionnaires en établissant une correspondance entre qualité, efficacité et tarification, fixation aux SIAO d'objectifs en matière d'accès au logement ;
- Renforcer la subsidiarité et la complémentarité des centres d'hébergement d'urgence et ceux d'insertion et sécuriser l'offre d'hébergement existante ainsi que ses financements en recourant au processus de transformation des centres d'hébergement subventionnés en CHRS ;
- Poursuivre le déploiement des systèmes d'information nationaux : généralisation depuis 2018 de l'enquête nationale des coûts à l'ensemble des établissements ouverts plus de 9 mois dans l'année, déploiement du module 115 du Système d'Informations du SIAO (SI-SIAO), traitement croisé des données disponibles dans différents systèmes d'information (SI-SIAO, Système Priorité Logement (SYPLO), Système National d'Enregistrement (SNE) par exemple) ;
- Mieux définir les besoins de l'État en les anticipant et en sortant de la gestion « de l'urgence en urgence » : généralisation des appels à manifestation d'intérêt ou des appels à projets en définissant des missions et un coût cible par dispositif ;
- Améliorer la réponse aux besoins des publics hébergés aux besoins spécifiques, notamment les femmes victimes de violences, les sortants de prison ou les personnes sous main de justice, jeunes sortant d'un parcours de protection de l'enfance. Par ailleurs, le lien du dispositif AHI avec le secteur sanitaire et médico-social sera approfondi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins 2018-2022 (PRAPS) piloté par l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

## **4) Assurer le maintien d'un parc d'hébergement de qualité pour l'accueil des personnes en situation de migration internationale**

- Poursuivre la stabilisation et la spécialisation du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
- Améliorer la fluidité des personnes bénéficiant de la protection internationale vers le droit commun et vers le logement.

Au titre de la 3<sup>ème</sup> orientation stratégique précitée et, bien que l'échéance fixée par la loi Elan puisse être reportée **la DRIHL demande aux organismes gestionnaires de CHRS de poursuivre les négociations de CPOM en cours et de s'engager dans celles qui sont programmées en 2022**. En effet, la contractualisation CPOM constitue un enjeu capital, au regard de l'importance du parc d'hébergement francilien concerné et de la nécessaire amélioration de son pilotage.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, un tiers des CHRS de la région avaient conclu un CPOM avec l'Etat (33%) ce qui représentait 35 % du montant de la DRL 2020. Toutefois, cette contractualisation ne concernait que 19 % des organismes gestionnaires de CHRS franciliens.

Cet état de la contractualisation permet de constater qu'en Ile-de-France, malgré le report qui sera institué, la démarche doit être poursuivie afin de parvenir à une généralisation effective des CPOM au 31 décembre 2024.

Il convient de préciser, en cas de survenue au cours de leur exécution de réformes nationales relatives à des points traités dans les CPOM, ces derniers feront l'objet d'avenants afin de garantir leur mise en conformité au cadre national.

Concernant le parc d'hébergement généraliste, dans la lignée des préconisations du plan quinquennal pour le Logement d'Abord relatives au recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de mise à l'abri et à la sécurisation des dispositifs d'hébergement par un passage sous statut CHRS et, au titre des trois premières orientations susvisées, **la**

*Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2021 – Île-de-France - 3/21*

**DRIHL incite les organismes gestionnaires à recourir au dispositif prévu par l'article 125 de la loi Elan qui favorise le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré sous statut d'établissement social autorisé** en permettant de transformer des places de centre d'hébergement déclaré en places de CHRS.

En effet, cette disposition permet de recourir à cette éventualité via la signature d'un CPOM et écarte ainsi le recours obligatoire à une procédure d'appel à projets. Ce texte prévoit deux modalités de mise en œuvre :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS (modalité 1) ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant (modalité 2).

En Ile-de-France, l'augmentation du nombre de personnes en situation de précarité a généré ces dernières années une forte croissance de l'offre d'hébergement d'urgence, une saturation du parc et un dévoiement progressif des rôles initialement conférés aux structures d'hébergement d'urgence et à celles de réinsertion sociale. Sur ce territoire, la possibilité offerte par l'article 125 constitue donc une réelle opportunité pour recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction première de mise à l'abri.

De surcroît, la mise en œuvre de cette mesure semble devoir être accentuée dans la mesure où elle permet :

- La sécurisation de l'offre d'hébergement via l'octroi d'une autorisation pour 15 ans au titre de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 80 du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- L'amélioration de la qualité des prestations offertes par les structures d'hébergement :
  - Le passage de statut déclaré à celui d'autorisé emporte application du CASF et, notamment, des obligations résultant de la loi 2002-02 relatives aux droits des usagers du secteur social et médico-social ;
  - Ce changement de statut devant être consacré via l'inclusion de la structure transformée dans un CPOM, l'établissement se verra fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs négociés ;
- La sécurisation des financements alloués à l'organisme gestionnaire via :
  - La détermination d'une trajectoire financière pour 5 ans dans le cadre d'un CPOM ;
  - Le versement d'une dotation par 1/12ème générant moins de fluctuations de trésorerie ;
  - Le passage de l'établissement sous CPOM implique une responsabilisation de l'organisme gestionnaire en lui offrant une plus grande souplesse dans la gestion des financements qui lui sont alloués ;
  - La contractualisation emporte une simplification des procédures tant pour l'organisme gestionnaire que pour l'autorité de régulation (ex. exonération de la procédure budgétaire contradictoire annuelle ou substitution à la convention d'habilitation à l'aide sociale etc.) ;

Au regard de l'ensemble de ces enjeux, cette mesure, encouragée par les services de l'État en région, a ainsi permis, depuis le 1er janvier 2020, la transformation de 896 places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale, soit de 4,2 % du parc d'hébergement d'urgence pérenne francilien, et, le redéploiement de 11 747 485€ de la ligne hébergement d'urgence vers la DRL pour les CHRS.

2020				2021				Total des places CHRS redéployées	Total du montant redéployé de la base HU vers la DRL
Places d'HU détruites	Places CHRS redéployées par extension	Places CHRS redéployées par transformation	Montant redéployé de la base HU vers la DRL	Places d'HU détruites	Places CHRS redéployées par extension	Places CHRS redéployées par transformation	Montant redéployé de la base HU vers la DRL		
236	134	102	2 765 925 €	660	660	0	8 981 560 €	896	11 747 485 €

Les modalités de transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement et de réinsertion sociale sont décrites en **annexe 1** du présent rapport.

Enfin, afin de mettre en œuvre le troisième objectif susvisé, **la DRIHL poursuit le mouvement de développement de la connaissance, de l'efficacité et de la qualité du dispositif de veille sociale et d'hébergement notamment à travers le recueil et l'analyse des données de l'enquête qualité à laquelle les CHU et les CHRS franciliens doivent répondre annuellement.** La remontée de ces indicateurs ainsi que leur analyse doivent permettre d'objectiver l'action des centres d'hébergement, notamment en matière de réponse aux besoins des personnes accueillies, de délai d'accès à un logement et de gestion de leurs ressources.

Concernant les indicateurs relatifs à la fluidité des CHRS franciliens, l'enquête réalisée en 2020 a permis d'établir qu'en 2019, sur la totalité des personnes accompagnées dans ce type d'hébergement, plus d'un usager sur deux (52,2%) était présent depuis plus de dix-huit mois et 15,3% des usagers étaient présents depuis plus de 48 mois.

Ce dernier taux relatif au nombre de personnes dont la durée de séjour est considérée comme anormalement longue doit décroître sensiblement et, pour ce faire, il est demandé aux centres d'hébergement d'activer l'ensemble des leviers d'accès au logement que sont la systématisation des évaluations sociales sur le SI-SIAO, pour les personnes à droits complets, des demandes de logement social ainsi que leur couplage avec la labellisation des ménages prioritaires sur SYPLO.

En 2019, seulement 51,56% des usagers présents en CHRS depuis plus de 18 mois disposaient d'une évaluation sociale active auprès du SIAO. Quant à la part d'usagers à droits complets présents au sein des CHRS franciliens depuis plus de 3 mois et disposant d'une demande de logement social, elle s'élevait à 76,8 %.

Ces deux taux doivent tendre vers 100 % pour augmenter la part de sorties vers le logement de droit commun et adapté laquelle s'élevait en 2019 à un peu plus de la moitié des sorties (54,12 % de sorties vers le logement dont 44,27 % de sorties vers le logement de droit commun et 9,85 % de sorties vers le logement adapté). Par ailleurs, cette augmentation doit contribuer à faire diminuer la part des sorties sans solution sur laquelle la DRIHL porte un regard attentif.

Enfin, est à noter le fait qu'en 2019, le taux d'occupation moyen des CHRS s'élevait à 96,95 %. Compte-tenu de la pression existante sur ces places, il est attendu que ce taux soit compris entre 97 et 100 %.

Pour mener à bien cette analyse annuelle, il incombe aux gestionnaires de centres d'hébergement (CHRS et subventionnés) de s'assurer de la remontée des données et de leur exactitude.

### **3 – ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CHRS EN ÎLE-DE-FRANCE POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021**

#### **3.1 DRL Île-de-France 2021**

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification. Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de grande couronne et les unités départementales (UD) de la DRIHL à Paris et en petite couronne, interlocutrices de proximité pour les gestionnaires d'établissements, conduisent l'instruction budgétaire.

Le présent rapport d'orientation permet d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des CHRS de la région Île-de-France, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Au niveau national, la base reconductible des DRL 2020, fait l'objet d'une actualisation pour permettre une évolution de la masse salariale de 9,9 M€. Elle repose sur une progression salariale moyenne de 2 %. La budgétisation 2021 du programme prend en compte une économie de 5,1 M€. Par ailleurs, les tarifs plafonds fixés en 2018 restent maintenus en 2021.

D'autre part, les crédits de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté qui avaient été alloués en 2020 sont reconduits en 2021. Ces ressources sont destinées aux établissements dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ainsi qu'aux établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus importants.

**La DRL d'Île-de-France 2021 s'élève à 169 240 074 €.**

#### **3.2 Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020**

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que par dérogation aux articles L. 313-12 IV ter, L. 313-12-2 et L. 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un CPOM.

De même, aucune modulation ne sera réalisée sur le budget 2021 au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire liée à l'épidémie de Covid-19, survenue en 2021. La modulation de la dotation globale de financement en 2021 reste possible au regard de sous-activités réalisées sur l'exercice 2019.

### 3.3 Autres modalités relatives à la tarification des CHRS

Les résultats arrêtés suite à l'examen des comptes administratifs relatifs à l'exercice budgétaire 2019 sont affectés lors de la campagne 2021.

Depuis 2018, le renseignement de l'Enquête Nationale des Coûts (ENC) pour tous les établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois dans l'année est obligatoire. Concernant les CHRS, les informations recueillies par l'ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (cf. arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La communication concomitante de ces mêmes indicateurs au budget prévisionnel ne relève également plus d'un caractère obligatoire.

Pour l'exercice 2021 l'enquête annuelle ENC-AHI doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 1er juin et le 31 octobre 2021 pour les données d'activité 2020.

La réglementation financière, budgétaire et comptable prévue par le décret budgétaire et comptable du 22 octobre 2003 (désormais codifié aux articles R. 314-1 et suivants du CASF) s'applique aux CHRS. L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 et par l'arrêté du 05 septembre 2013 fixe les modèles de documents prévus par le décret susvisé. Par ailleurs, l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 a fait évoluer le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du CASF.

Pour les établissements qui ne sont pas encore sous CPOM, les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R. 314-14 à R. 314-20 du CASF sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R. 314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents doivent être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

**[tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr](mailto:tarification-chrs.sahi@developpement-durable.gouv.fr)**

**Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDETS du département dont relève l'établissement :**

75 : [SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SAH.UDHL75.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

77 : [DDETS77-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR](mailto:DDETS77-HEBERGEMENT@SEINE-ET-MARNE.GOUV.FR)

78 : [DDETS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR](mailto:DDETS-HEBERGEMENT@YVELINES.GOUV.FR)

91 : [DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR](mailto:DDCS-POLE-HEBERGEMENT-LOGEMENT@ESSONNE.GOUV.FR)

92 : [BUDGET92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:BUDGET92.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

93 : [SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SHAL.UDHL93.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

94 : [SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR](mailto:SHAL.UTHL94.DRIHL-IF@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR)

95 : [DDETS-PHP@VAL-DOISE.GOUV.FR](mailto:DDETS-PHP@VAL-DOISE.GOUV.FR)

### 4.1 Cadre financier de la campagne budgétaire des CHRS

Conformément à l'arrêté ministériel du 16 août 2021 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS, publié au Journal Officiel de la République française du 31 août 2021 la DRL de la région Île-de-France pour les CHRS s'élève à 169 240 074 € soit une dotation francilienne qui reste, par rapport à celle de 2020, à périmètre constant, stable .

Ce montant intègre les crédits transférés, au sein du BOP 177, de la ligne hébergement d'urgence à la DRL suite à la transformation en 2021 des places de centre d'hébergement d'urgence (CHU) en CHRS. En effet, dans le cadre de la signature de CPOM, 660 places d'hébergement d'urgence ont été transformées en CHRS au 1er janvier 2021, ce qui se traduit par le transfert en 2021 de 8 981 560 € de la ligne hébergement d'urgence du BOP 177 vers la DRL.

Les crédits remontés au niveau du siège de la DRIHL correspondent au financement des CPOM régionaux. L'allocation des moyens pour les CHRS sous CPOM n'est pas soumise au respect du calendrier tarifaire de droit commun, le dépôt de budgets prévisionnels ne relève plus d'un caractère obligatoire et se fait sous la forme d'une dotation globalisée commune.

Conformément à l'arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2019, des tarifs plafonds nationaux sont fixés en référence à des coûts bruts moyens par Groupe Homogène d'Activité et de Mission (GHAM) sur la base des données budgétaires 2015 renseignées dans l'ENC 2016 et pondérées de 5 %. L'arrêté du 24 août 2021 est annexé au présent ROB (annexe 2).

**La détermination des dotations des CHRS est réalisée dans le cadre du montant limitatif de l'enveloppe et en fonction des orientations budgétaires régionales.** Eu égard au niveau actuel de la DRL et sauf exception à caractère d'urgence dûment justifiée, aucune mesure nouvelle ne pourra être accordée. Les extensions de places pouvant être accordées sont réalisées à coûts constants et ne peuvent à ce titre faire l'objet de mesures nouvelles sur l'exercice présent ou les exercices suivants, sauf situation exceptionnelle le justifiant.

### 4.2 Principes de détermination de la dotation des CHRS

Les modalités de mise en œuvre des tarifs plafonds en 2021 sont présentées à l'annexe 3 du présent rapport d'orientation budgétaire.

L'actualisation des moyens au sein des CHRS en 2021 se traduit par une progression de la masse salariale égale à 2 %. Il s'agit d'un taux d'actualisation national indicatif qui peut être modulé en fonction de la situation financière propre à chaque établissement. Ainsi, les CHRS peuvent avoir, à titre individuel, un taux inférieur, égal ou supérieur au taux d'actualisation national précité. Toutefois, cette actualisation s'appliquera uniquement aux CHRS en dessous des tarifs plafonds, sans avoir pour conséquence un dépassement des tarifs plafonds qui leur sont applicables.

### 4.3. Tarification d'office :

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes, une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

*Les dispositions de l'article L. 345-1 du CASF :*

L'article L. 345-1, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « *Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. [...]* ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI à remonter en 2020 sur les données comptables et d'activité 2019 (ENC 2020), voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

*Les dispositions de l'article R. 314-38 du code du CASF :*

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

#### *Conséquences de la tarification d'office :*

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L. 314-4.

#### **4.4 Objectif d'équilibre budgétaire**

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle applique de façon stricte l'article R 314-52 du CASF et peut en conséquence réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement. L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF.

Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus fine possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement). L'article R 314-22 du CASF permet de réformer les propositions de l'établissement en termes de recettes en atténuation si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées.

L'établissement doit transmettre à la DDETS ou l'UD DRIHL concernée un document présentant les orientations et des propositions précises, en réponse aux propositions de modifications budgétaires qui lui seront notifiées.

Enfin, il est demandé à l'ensemble des CHRS d'engager les évolutions nécessaires au sein de la structure afin de garantir l'équilibre budgétaire au regard de l'évolution du financement alloué. Les établissements faisant état de déficits doivent présenter un plan de retour à l'équilibre. Il est en outre rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein de la DRL et impacte donc l'enveloppe disponible pour l'allocation des budgets de l'exercice.

Plusieurs leviers d'action peuvent être mobilisés :

- Redéploiement de la masse salariale vers d'autres dispositifs : logement adapté, accompagnement social ;
- Recours à des centrales d'achats, groupements d'achats inter-opérateurs ;
- Non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- Mutualisation de services et de fonctions entre établissements d'une même association gestionnaire ;
- Mutualisation entre établissements gérés par différentes associations gestionnaires ;
- Identification et mesures mises en œuvre pour augmenter les recettes en atténuation (article L 222-5 du CASF modifié par l'article 68 de la loi du 25/03/2009 relatif aux prestations d'aide sociale à l'enfance, participation des usagers,...).

Plus particulièrement, la contractualisation CPOM peut être l'outil pertinent pour viser l'équilibre budgétaire dans une perspective pluriannuelle au regard d'objectifs partagés, notamment dans la perspective de généralisation de la démarche.

#### **4.5 Frais de siège et charges communes**

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle. Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements.

## 5 – SUIVI DE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL, DE L'HÉBERGEMENT ET DE L'INSERTION

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire à amplifier **la mesure de l'efficience de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale devront dans ce cadre remonter à l'autorité de tarification l'ensemble des indicateurs suivants, **au plus tard lors de la transmission du compte administratif 2020**:

- 1 – Durées de séjour
- 2 – Taux d'occupation
- 3 – Taux de refus
- 4 – Nombre de dossiers suivis par ETP d'intervenants sociaux et socio-éducatifs
- 5 – Taux d'intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État
- 6 – Suivi des sorties
- 7 – Taux de personnes disposant d'une demande de logement social active

La méthodologie de définition, de remontée des indicateurs et des objectifs poursuivis sont annexés au présent ROB (annexe 4).

**Un des objectifs de la politique de l'hébergement est d'accélérer la fluidité de l'hébergement vers le logement, afin de réduire autant que possible l'hébergement. Dans le cadre des dialogues de gestion, en lien avec le suivi des indicateurs régionaux, les situations d'accompagnement seront particulièrement appréciées au regard des éléments suivants :**

- l'effectivité du dépôt d'une demande de logement social ;
- l'actualisation de moins de six mois de l'évaluation sociale auprès du SIAO.

Afin d'améliorer l'effectivité du droit d'accès des personnes hébergées à un logement de droit commun ou un logement adapté, l'autorité de tarification rappelle à chaque établissement la nécessité de développer des partenariats avec les bailleurs sociaux et gestionnaires de résidence sociale. Il est également rappelé que le renforcement des liens entre l'établissement et les acteurs territoriaux de droit commun sur les différents champs de l'accès aux soins et de l'insertion vers l'emploi constitue un levier d'amélioration de l'autonomie de la personne et de la fluidité de l'hébergement vers le logement.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Signé**  
par le Directeur adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,

Patrick LE GALL

---

## Annexe 1

### La transformation de places d'hébergement d'urgence et substitution de places de nuitées hôtelières en places sous statut CHRS <sup>2</sup>

---

L'article 125 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) facilite le passage d'une partie du parc d'hébergement déclaré (CHU) sous statut d'établissement social autorisé (CHRS). Il prévoit qu'à titre transitoire et de façon dérogatoire, ces opérations dérogent à la procédure d'appel à projets de droit commun, sous réserve de la signature de ce CPOM : « *IV.- Jusqu'au 31 décembre 2022, les projets d'extension inférieure ou égale à 100 % d'augmentation de la capacité d'un établissement relevant du 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les projets d'autorisation, dans la limite de sa capacité existant à la date du 30 juin 2017, d'un établissement déclaré à cette date sur le fondement de l'article L. 322-1 du même code sont exonérés de la procédure d'appel à projet prévue au I de l'article L. 313-1-1 dudit code, à la condition de donner lieu à la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (...)* ».

La transformation de places d'hébergement subventionnées en places de CHRS est possible sous réserve de viser cette opération dans le cadre d'un CPOM. Par ailleurs, ce dispositif peut être mis en œuvre selon deux modalités :

- La transformation d'un CHU par création d'un CHRS : transformation d'un centre d'hébergement sous subvention en établissement autorisé existant au 30 juin 2017 et sous réserve que la transformation s'effectue dans la limite de sa capacité constatée au 30 juin 2017 ;
- La transformation de places de CHU par extension d'un CHRS existant : transformation possible dans la limite de 100 % de la dernière capacité visée par arrêté d'autorisation du ou des CHRS bénéficiant de l'extension.

En Ile-de-France, cette disposition peut être mobilisée par l'ensemble des centres d'hébergement sous subvention (centres d'hébergement d'urgence et centres d'hébergement de stabilisation) sauf :

- Les centres d'hébergement implantés sur des sites intercalaires ;
- Les centres d'hébergement faisant l'objet d'une expérimentation ;
- Les places de centres d'hébergement ouvertes dans le cadre de la campagne hivernale, seules les places pérennes pouvant être transformées.

Toute perspective de transformation de places doit conduire les organismes gestionnaires et les services de l'État à s'interroger sur son opportunité. Ainsi, l'opération de transformation est prioritairement engagée :

- Lorsque l'organisation et le fonctionnement d'un centre d'hébergement subventionné relèvent déjà ou tendent vers ceux d'un CHRS (exemples : CHU ayant bénéficié de crédits d'humanisation, CHU ayant mis en place les outils obligatoires émanant de la loi 2002-02, CHU relevant de GHAM incluant la mission « accompagner », équipe sociale en nombre suffisant au regard du nombre de personnes accompagnées, équipe sociale principalement professionnalisée, capacitaire faible du CHU transformable et/ou du CHRS extensible, fonctionnement intégré du CHU et du CHRS (coexistence des deux types d'activités dans un même ensemble architectural, absence de distinction entre les publics relevant du CHU ou du CHRS, mutualisation des ressources) ;
- Lorsque les moyens alloués au CHU lui permettent ou devraient lui permettre de proposer un accompagnement global renforcé (ex. moyens supérieurs ou avoisinant les tarifs plafonds des CHRS).

Bien que convenue dans le cadre d'un CPOM, la transformation de places de CHU en CHRS donnera lieu, ensuite, à la prise d'un arrêté d'autorisation actant la transformation .

Enfin, dans l'hypothèse où l'organisme gestionnaire aurait déjà conclu un CPOM avec l'État sans envisager d'opération de transformation, ces procédures pourront être mises en œuvre par voie d'avenant sans qu'il soit nécessaire de conclure un nouveau CPOM.

---

<sup>2</sup> Extrait de l'instruction budgétaire du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2020.

Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2021- Île-de-France - 10/21

## Annexe 2

### Arrêté du 24 août 2021 fixant les tarifs plafonds applicables aux CHRS au titre de 2021

#### Article 1 :

Les tarifs mentionnés à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) correspondent à un coût de fonctionnement brut à la place autorisée et financée, déterminé annuellement. Ils sont opposables pour l'exercice 2021 à ces établissements, à l'exception de ceux ayant conclu un contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles avant le 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021.

Ils sont opposables aux établissements ayant conclu un contrat ou un avenant au contrat tel que mentionné à l'article L. 313-11 du même code à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si le contrat le prévoit en application du 4o de l'article R. 314-40 du même code. Ils sont également opposables aux établissements ayant conclu un contrat mentionné à l'article L. 313-11-2 du même code.

Le coût de fonctionnement brut à la place au sein d'un CHRS est décomposé en un ou plusieurs groupes homogènes d'activité et de missions (GHAM). Lorsque l'établissement relève de plusieurs GHAM, une fraction de la capacité autorisée et financée est associée à chacun d'entre eux, sans que le total des places réparties ne puisse excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement. Conformément à l'arrêté susvisé, ces GHAM sont précisés comme suit:

GHAM (1)	ACTIVITÉ PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES			
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x
6R	Accueillir en regroupé	x			x
5D	Accueillir en diffus	x			x
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x	
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x
5R	Accompagner en regroupé	x		x	
2D	Accompagner en diffus	x		x	
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x
4D	Accompagner en diffus	x		x	
7D	Accompagner en diffus	x		x	x
8D	Accompagner en diffus	x	x	x	

(1) : R = Regroupé, D = Diffus

**Article 2 :**

Les tarifs plafonds mentionnés à l'article 1er du présent arrêté s'établissent par GHAM comme suit pour l'année 2021 :

GHAM	TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX GHAM (par place autorisée et financée)
1R	17 806 €
6R	14 499 €
5D	8 626 €
2R	19 500 €
3R	20 551 €
4R	18 592 €
5R	17 399 €
2D	16 140 €
3D	17 813 €
4D	11 506 €
7D	14 846 €
8D	16 445 €

Les tarifs sont exprimés en euros. Ces tarifs plafonds sont majorés de 70 % pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20 % pour les départements d'outre-mer.

**Article 3 :**

Le CHRS dont le coût de fonctionnement brut à la place constaté au 31 décembre 2020 dépasse le ou les tarifs plafonds dont il relève perçoit pour l'exercice 2021 au titre de ce ou ces GHAM :

– lorsque son activité telle qu'elle résulte de l'enquête nationale de coûts précisée par l'arrêté du 12 mars 2018 susvisé, réalisée en 2020, n'a pas donné lieu à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'enquête nationale de coûts réalisée en 2018, un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2020 ;

– lorsque cette activité a donné lieu, dans les mêmes conditions, à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, un financement maximal égal au financement accordé en 2020, réparti selon ces nouvelles caractéristiques,

*Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2021- Île-de-France - 12/21*

diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisés et financées qui y est associé. Ce calcul s'applique également lorsqu'un CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

Dans les deux cas, l'autorité de tarification peut appliquer un taux d'effort budgétaire supérieur à celui mentionné au premier alinéa dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût brut à la place inférieur au tarif plafond applicable.

#### **Article 4 :**

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations ou des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat. La dotation globale de financement de ces CHRS est égale à la somme des produits obtenus pour chaque GHAM qu'ils mettent en oeuvre, complétée, le cas échéant, de financements octroyés pour d'autres dispositifs, de crédits non reconductibles ou de crédits «Stratégie pauvreté», et diminuée des recettes en atténuation retenues au budget. Une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

#### **Article 5 :**

Le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

---

### Annexe 3

## Identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et règle de convergence négative en 2021

---

Cette annexe présente les règles de détermination de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds et de convergence négative pour ceux qui les dépassent.

En 2020, le mécanisme des tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu. Cependant, les règles de convergence ont été suspendues compte tenu de la crise sanitaire.

En 2021, la convergence tarifaire négative entamée en 2018 et 2019 est rétablie avec des règles équivalentes.

La mise en oeuvre des tarifs plafonds en 2021 repose sur deux processus :

- L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds (I),
- Pour ces établissements, la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2021 (II).

### I. L'identification des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

⇒ *Règle générale* :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées<sup>3</sup> en 2020 au titre du ou des GHAM mis en oeuvre. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté »,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations<sup>4</sup>,
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020 (y compris le financement des primes Covid),
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en oeuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020<sup>5</sup> en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020 en région.

---

<sup>3</sup>Il s'agit du montant des charges brutes autorisées dans le cadre de l'arrêté de tarification.

<sup>4</sup>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

<sup>5</sup>Enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion. Cette enquête a été rendue obligatoire pour les CHRS et les CHU par l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Son contenu est précisé par arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles. L'ENC AHI 2020 a été la quatrième enquête nationale de coûts dont le remplissage a été obligatoire.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

⇒ *Montant des tarifs plafonds en 2021 :*

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté interministériel du 24/08/2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ; fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Ces tarifs plafonds sont majorés de 70% pour la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et de 20% pour les autres collectivités d'outre-mer.

⇒ *Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2021 :*

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2020.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers<sup>6</sup> lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2020.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en oeuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de

<sup>6</sup>Charges couvertes par des crédits non reconductibles, des crédits « Stratégie pauvreté », des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations, des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020 (y compris le financement des primes Covid), des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat ou des financements accordés pour d'autres dispositifs.

l'ENC AHI 2020 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en oeuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concerne l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent également compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2020). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2020 ou en 2021.

## **II. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2021 :**

⇒ *Cas des CHRS sous CPOM :*

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

⇒ *Application des règles de convergence en 2021 :*

➤ CHRS se situant en dessous des tarifs plafonds :

Les CHRS dont les tarifs pratiqués se situent au-dessous du ou des tarifs plafonds qui leur sont applicables ne sont pas soumis à une convergence au titre de l'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds. Cependant, une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de votre dotation régionale limitative.

➤ CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2021 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire (une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM) de leur activité validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

✓ Il n'y a pas eu d'évolution notoire de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018 :

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018 et 2019, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices. L'abattement réalisé en 2021 ne peut être supérieur au montant résiduel.

✓ Il y a eu une évolution notoire de l'activité actée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en oeuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2020 que l'activité de l'établissement a fait l'objet d'une évolution notoire correspondant soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2018, l'établissement perçoit pour l'exercice 2021 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en oeuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Ce calcul s'applique également lorsqu'un CHRS est pour la première année soumis à une convergence au titre des tarifs plafonds.

✓ Dans les deux cas :

L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2021, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5, L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

*Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2021 – Île-de-France - 17/21*

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en oeuvre par le CHRS (AVA, etc.), de crédits de la « Stratégie pauvreté », d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

---

**Annexe 4**  
**Indicateurs régionaux de suivi des centres d'hébergement généralistes**

---

La nécessité d'améliorer le pilotage du secteur de l'hébergement en Île-de-France, et les nouvelles orientations nationales relatives à la gestion du programme 177 doivent conduire la DRIHL, les UD DRIH et les DDETS de grande couronne à **améliorer la mesure de l'efficacité de l'hébergement dans un objectif global de fluidité vers le logement**. Par ailleurs, la déclinaison du plan « Logement d'Abord ! » doit permettre d'engager la mise en œuvre opérationnelle d'un suivi de la qualité de l'offre d'hébergement notamment grâce aux différentes évolutions attendues (généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements tarifés, passage organisé de la subvention vers la tarification, application de coûts plafonds nationaux définis au niveau national sur le secteur des CHRS, construction de référentiels de coûts régionaux).

**Cette note vise à présenter le socle d'indicateurs de qualité intégré à l'ensemble des outils de régulation du territoire francilien :**

- **par leur insertion systématique aux conventions de subvention, aux CPOM et aux rapports d'inspection, de contrôle et d'évaluation.**
- **par leur utilisation dans le cadre des dialogues de gestion avec les gestionnaires du territoire.**

Les 5 indicateurs socles retenus sont les suivants :

- 1 – Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement
- 2 – Taux d'occupation
- 3 – Taux de refus d'orientation
- 4 – Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs
- 5 – Suivi des sorties

À ce stade, ces indicateurs ne sont pas assis sur un système d'information. Ces indicateurs font l'objet d'un suivi départemental et régional.

**Pour rappel, l'ensemble des CHRS et des centres d'hébergement subventionnés franciliens doit renseigner annuellement ces indicateurs d'activité.**

**IMPORTANT :**

– L'année N-1 s'entend comme l'année de restitution des données par l'opérateur.

- *Exemple : concernant la remontée 2021, les données attendues sont celles de l'exercice 2020*

– Le calcul des taux s'effectue à partir de données brutes. Afin de s'assurer de la cohérence des résultats, vous veillerez à afficher ces données brutes dans le tableau des remontées régional .

- *Exemple : taux de refus structure.  $2 / 5 = 40 \%$*

***Définition des indicateurs et objectifs poursuivis***

*Rapport d'orientation budgétaire CHRS 2021- Île-de-France - 19/21*

- **Indicateur 1 : Suivi des durées de séjour et de l'activation des leviers de fluidité vers le logement**

Ce suivi consiste à mesurer la fluidité de la structure, en identifiant plus particulièrement les situations de séjour de longues durées (plus de 18 mois) et l'activation des leviers assurant la fluidité vers le logement, telle que la disposition d'une évaluation sociale active, d'une demande de logement sociale active et/ou d'une labellisation SYPLO.

Ce suivi s'opère de la manière suivante :

- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois et disposant d'une évaluation sociale active auprès du SIAO (de < 6 mois) / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 18 mois*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois et disposant d'une demande de logement social active / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, dont la durée de séjour est supérieure à 3 mois*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1, hors personnes à droits incomplets, disposant d'une labellisation SYPLO / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 hors personnes à droits incomplets*
- *Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1 dont la durée de séjour est supérieure à 48 mois / Nombre de personnes présentes au 31 décembre de l'année N-1*

- **Indicateur 2 : Taux d'occupation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité de l'accueil dans les établissements. Il s'obtient au moyen du croisement des données suivantes :

- *Nombre de journées réalisées pendant l'année N-1 / nombre de journées théoriques pendant l'année N-1 (= nombre de places financées x 365 jours).*

- **Indicateur 3 : Taux de refus d'orientation**

Cet indicateur consiste à mesurer l'effectivité des propositions d'orientation du SIAO. Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par la structure pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*
- *Nombre de refus d'une orientation SIAO par le ménage pendant l'année N-1 / nombre d'orientations SIAO pendant l'année N-1*

- **Indicateur 4 : Taux d'accompagnement et de professionnalisation des intervenants sociaux et socio-éducatifs**

Cet indicateur consiste à suivre le calibrage de l'accompagnement proposé, de s'assurer de la professionnalisation des intervenants sociaux dans la structure, et donc de l'acquisition d'un socle de connaissances relatif aux dispositifs d'activation de la fluidité (notamment méthode d'attribution d'un logement social, SYPLO).

Cet indicateur s'obtient de la manière suivante :

- Capacité autorisée ou déclarée au 31 décembre de l'année N-1 / Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*
- Nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs diplômés d'État au 31 décembre de l'année N-1 / nombre d'ETP intervenants sociaux et socio-éducatifs (diplômés ou non) au 31 décembre de l'année N-1*